



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 23 septembre 2024**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **16/09/2024**

Date d'affichage : **17/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

N° 2024/09/23-22

**INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE**

N° 2024/09/23-22

INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), qui seront abrogées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2025 pour être remplacées par cette nouvelle ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Dans un souci de cohérence avec le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité et afin que ce nouveau régime indemnitaire constitue une avancée en matière de rémunération pour les agents relevant de la filière police, il est proposé à l'assemblée délibérante que :

- La part fixe de l'ISFE soit composée au minimum du cumul du montant indemnitaire mensuel actuellement perçu individuellement par chaque fonctionnaire, au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), auquel s'ajoutera mensuellement 1/12^{ème} du montant de la part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité d'un montant de 724,13 euros annuels, à savoir 60,34 euros mensuels,

La part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité correspond à l'ancienne prime de « fin d'année » de 724,13 euros intégrée dans le CIA (complément indemnitaire annuel) par délibération n° 2023/09/26-22 du 26 septembre 2023 mettant à jour le régime indemnitaire applicable aux agents communaux (partie RIFSEEP),

- La part variable de l'ISFE soit composée au minimum du cumul du montant de la part variable du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité, d'un montant maximum de 240 euros (ancienne prime de « présentéisme »), auquel s'ajoutera un montant variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, ainsi que du présentéisme de l'agent, dans la limite de plafonds déterminés par analogie avec le plafonnement institué par la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 pour les agents de la collectivité selon leur catégorie d'emploi.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les policiers municipaux, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et en cohérence avec le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité.

N° 2024/09/23-22

**INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération n° 2014/081 du conseil municipal du 16 juin 2014, fixant le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale ;
Vu la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 modifiée, instituant le RIFSEEP ;
Vu la délibération n° 2021/065 du conseil municipal du 18 mai 2021, modifiant les plafonds du RIFSEEP ;
Vu la délibération n° 2023/09/26-22 du conseil municipal du 26 septembre 2023 mettant à jour le régime indemnitaire applicable aux agents communaux (partie RIFSEEP) ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024 ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
Considérant que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite d'en définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...) et d'en préciser la date d'effet ;

N° 2024/09/23-22

INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2014/081 du 16 juin 2014, fixant le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des agents de la police municipale,

D'INSTITUER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale,

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **Pour chaque agent, la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension**, sans que le montant correspondant à ce taux ne puisse être inférieur au cumul du montant indemnitaire mensuel actuellement perçu individuellement par chaque fonctionnaire et de la somme de 60,34 € mensuels correspondant à la part fixe du régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la collectivité d'un montant de 724,13 € annuels, qui est désormais proratisée mensuellement pour les agents de la filière police municipale.

La part fixe de l'ISFE de chaque agent fait l'objet d'un réexamen dans les conditions suivantes :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de réexamen de la part fixe de son ISFE, l'agent concerné fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale lui attribuant un montant actualisé.

- **Pour chaque agent, la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires et par analogie avec le plafonnement du CIA institué par la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 pour les agents de la collectivité**, selon le cadre d'emploi concerné : Agents de police municipale (C – Groupe 1), Chefs de service de police municipale (B – Groupe 2), Directeurs de police municipale (A – Groupe 4), déduction faite des 724,13 € intégrés dans la part fixe de l'ISFE, en arrondissant à la centaine suivante :

N° 2024/09/23-22

INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Agents de police municipale (C – Groupe 1) : 1260 € (plafond national du CIA des agents C à technicité particulière Groupe 1, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = **535,87 €, arrondi à 600 €** ;

Chefs de service de police municipale (B – Groupe 2) : 2 185 € (plafond national du CIA des agents B chef de service Groupe 2, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = **1460,87 €, arrondi à 1 500 €** ;

Directeurs de police municipale (A – Groupe 4) : 3 600 € (plafond national du CIA des agents A directeur de service Groupe 4, Cf. délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021) - 724,13 € (élément de la part fixe de l'ISFE pour les policiers municipaux et du CIA pour les autres agents) = **2875,87 €, arrondi à 2 900 €** ;

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Déterminée individuellement, dans la limite des taux suivants)	Part variable (Déterminée individuellement, dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale (A)	33 %	2900 €
Chefs de service de police municipale (B)	32 %	1500 €
Agents de police municipale (C)	30 %	600 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et tiendra compte du présentéisme de l'agent, selon des critères suivants, établis par analogie avec les critères figurant dans la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 modifiée instituant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité :

Les critères retenus pour la commune sont inspirés du support de l'entretien professionnel annuel, à savoir :

- Prise en compte des objectifs,
 - Autonomie, relationnel, travail en équipe,
 - Assiduité, présentéisme,
 - Investissement professionnel, formations.

Chacun des critères se décline en 3 niveaux de valeur (1/3, 2/3 et 1) qui sont fonction de l'implication de l'agent, sauf le critère d'assiduité, qui est un montant fixe (240 €) mais qui est attribué en fonction du nombre de jours d'absences de l'agent sur l'année précédente :

- 100 % si les absences sont inférieures ou égales à 7 jours,
 - 50 % si les absences sont comprises en entre 8 et 15 jours,
 - 0 % si les absences sont supérieures à 15 jours.

Mode de calcul de la part variable de l'ISFE :

A partir du montant plafond fixé par la collectivité pour chaque groupe de fonction, on calcule pour chacun des quatre critères suivants :

1°/ Prise en compte des objectifs : 30 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1

2°/ Autonomie, relationnel, travail en équipe : 50 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1

3°/ Investissement professionnel, formations : 20 % puis x 1/3 ou x 2/3 ou x 1

4°/ Assiduité, présentéisme :

- 240 € si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie ou accident du travail de l'année précédente est inférieur ou égal à 7,

N° 2024/09/23-22

INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

- 120 € (240 x 50 %) si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie ou accident du travail de l'année précédente est compris entre 8 et 15 jours,
- 0 € si le nombre de jours d'absences pour congés de maladie de maladie ou accident du travail de l'année précédente est supérieur à 15 jours.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Par analogie avec le régime indemnitaire en vigueur pour les autres agents de la collectivité, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée en deux fois :

- Un premier versement sur la paye du mois de juin de l'année en cours, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant ;
- Un second versement sur la paye du mois de novembre ou décembre de l'année en cours, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, sans que la somme des deux versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE, à savoir la première année, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024,

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSAGE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Téléréours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.